PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le MOTEL DE LA PREFECTURE

\$1036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

Tél: 26.70.32.00

1D. 2B. /JMP

LE PREFET de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE" PREFET du Département de la MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES N° 94-A-57-IC

VU:

- la loi n° 76-663 du l9 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau, notamment l'article 10,
- le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 sur l'eau, notamment l'article 1.1,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, notamment l'article 23 du décret,
- ensemble les arrêtés préfectoraux n° 38-A-12-IC du 14 avril 1988 et n° 90-A-30-IC du 27 avril 1990, réglementant les installations de la SUCRERIE DE BAZANCOURT,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 94-A-0(-IC du 10 janvier 1994 réglementant les rejets de l'usine CHAMTOR.
- l'arrêté préfectoral n° 94-A-19-IC du 19 mai 1994, autorisant la SUCRERIE DE BAZANCOURT à procéder à l'épandage de déchets à l'intérieur de certaines zones, temporairement, et l'arrêté préfectoral n° 94-A-36-IC du 21 juillet 1994,
- l'arrêté ministériel du 01 mars 1993, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la demande présentée le 19 octobre 1994 par la SUCRERIE DE BAZANCOURT, dont le siège social est situé à BAZANCOURT, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 94-A-19-IC susvisé.
- le dossier et les plans présentés par l'exploitant,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 octobre 1994,

- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du mercredi 09 novembre 1994,

le demandeur entendu,

CONSIDERANT :

- que l'autorisation temporaire accordée le 19 mai 1994 a permis de vidanger les bassins et de supprimer les nuisances olfactives,
- que l'épandage de ces eaux a été réalisé dans de bonnes conditions et en conformité avec cet arrêté,
- que le renouvellement de cette autorisation apparaît néanmoins nécessaire pour éviter le stockage des effluents dans ces bassins après la campagne betteravière,
- que l'accumulation des effluents dans les bassins conduira probablement à une nouvelle situation critique au printemps prochain, liée au dégagement de mauvaises odeurs provoqué par la fermentation des matières organiques, dès l'apparition des premières chaleurs,
- qu'en vertu des dispositions de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 l'autorisation temporaire peut être renouvellée une fois,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE :

Article ler : L'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 94-A-19-IC du 19 mai 1994 à la SUCRERIE DE BAZANCOURT d'épandre certains déchets pendant une durée de 6 mois est prorogée jusqu'au 31 décembre 1994.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet le Directeur Départemental l'Arrondissement de REIMS, l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à Mme et MM. les Maires des communes de BAZANCOURT, BOURGOGNE, BETHENY, BRIMONT, ISLES SUR SUIPPE, POMACLE, LAVANNES, SAINT MASMES, WARMERIVILLE, CAUREL, BERRU et HEUTREGIVILLE qui en donneront communication à leur Conseil Municipal.

. . . / . . .

Mme et MM. les Maires des communes ci-dessus mentionnées procèderont à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront procèsverbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairies de BAZANCOURT, BOURGOGNE, BETHENY, BRIMONT, ISLES SUR SUIPPE, POMACLE, LAVANNES, SAINT MASMES, WARMERIVILLE, CAUREL, BERRU et HEUTREGIVILLE, soit en Préfecture,

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 16 NOVEMBRE 1994

Jacques FOURNET